**A**ssociationdes **S**ociétés **C**horalesd’**A**lsace

**Règlement des Festivals du Bas-Rhin et du Haut-Rhin**

Règlement adopté par la Commission de Musique et le CA de l'ASCA en septembre 2019

# I. GENERALITES

## 1 - Organisation

**L’Association des Sociétés Chorales d’Alsace (ASCA), organise, dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, des FESTIVALS DE CHANT CHORAL SCOLAIRE, placés sous le haut patronage du président de la Confédération Musicale de France, du Recteur de l’Académie de Strasbourg et des Inspections Académiques des deux départements.**

**Ces festivals sont organisés** l'un **à Mulhouse**, un autre **à Colmar** et un troisième **dans l’Eurométropole Strasbourg**, chacun sous la conduite d'un organisateur.

- définissent les lieux, dates et heures de leur festival

- définissent le déroulement de leur festival et veillent au respect des règles de sécurité du lieu de déroulement

- recueillent les candidatures des chorales participantes.

- prévoient, si le besoin se fait sentir, une réunion d'information avec les chefs de chœur avant le festival

- **peuvent mettre en place en première partie de la manifestation une évaluation notée par un jury.**

## 2 - Participants

1. Ce festival est ouvert aux chorales des écoles du premier degré, des collèges et des lycées, ainsi qu'à tout groupe de jeunes constitué dans le cadre des écoles de musique, des manécanteries, des MJC, ou autre entité associative disposant d’une classe de chant.

## 3 - Catégories et groupes

Selon leur établissement d’origine ou le niveau technique des écoles de musique, les chorales sont réparties en cinq catégories et divisées en onze groupes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégorie I : écoles élémentaires**  **1er groupe** : chant à l’unisson  **2e groupe** : chœur à 2 voix égales  **3e groupe** : chœur à 3 voix égales. | **Catégorie III : collèges et lycées voix mixtes** (\*)  **7e groupe**. : chœur à 3 voix mixtes.  **8e groupe** : chœur à 4 voix mixtes.  Des enseignants peuvent participer à ces chorales. |
| **Catégorie II : collèges et lycées voix égales**  **4e groupe** : chant à l’unisson  **5e groupe** : chœur à 2 voix égales  **6e groupe**. : chœur à 3 voix égales | **Catégorie IV : manécanteries, écoles de musique** (\*)  **9e groupe**. : chœur à 3 voix égales ou mixtes  **10e groupe** : chœur à 4 voix égales ou mixtes |
| **Catégorie V : Promotion du grand prix** (\*)  **11e groupe** : chorales des écoles élémentaires, collèges, lycées ayant obtenu un grand prix l’année précédente ou étant maintenues dans cette catégorie en raison de leurs résultats. | |

## 4 - Limitation de participation

Une chorale ne peut participer au festival que dans un seul groupe.

## 5 - Communication du programme

Chaque centre communiquera aux chorales, en temps utile, le programme détaillé du déroulement des épreuves.

## 6 - Assurance

Les membres participants de chaque chorale seront assurés contre tous risques par les soins de l’Association des sociétés chorales d’Alsace.

## 7 - Gratuité

L’inscription au festival et/ou au concours est gratuite.

## 8 - Auditeurs

Le festival-concours est ouvert au public, dans la limite des places disponibles résultant des conditions de sécurité applicables dans les lieux choisis pour le déroulement des épreuves.

La décision de demander une participation à l'entrée du festival pour les auditeurs est décidée par l'organisateur

## 9 - Présence des chorales

Pour assurer une ambiance chaleureuse et encourageante, la présence de l’ensemble des participants, dès le début, et jusqu’à la fin du festival-concours, paraît souhaitable.

Si l'ensemble d'une chorale ne peut rester pour la proclamation du palmarès, il est souhaitable qu'une personne la représentant puisse y assister afin de récupérer les récompenses.

# II. EVALUATION

## 10 - Choix des œuvres

1. La prestation de chaque chorale consiste en l’interprétation de **deux chœurs librement choisis** par le chef dans son propre répertoire, mais correspondant à la catégorie et au groupe dans lequel la chorale aura choisi d’évoluer,
2. **⮞ Au moins une des œuvres devra être en langue française.**
3. ⮞ Un accompagnement musical est autorisé pour tous les chants dans les catégories 1 à 4, à la condition, d’une part, de ne pas reproduire uniquement la mélodie principale et, d’autre part, de ne pas couvrir l’interprétation vocale du groupe.
4. **⮞ (\*) En catégorie III, IV et V**, les 2 chœurs librement choisis doivent être **d’époque et de style différents** dont **un obligatoirement "a capella"**.
5. ⮞ Le non-respect, dans l’interprétation d’un chant des exigences de la catégorie et du groupe dans lequel la chorale est inscrite, sera pénalisé par le jury.

## 11 - Partitions

1. Pour le bon déroulement du festival, chaque chef de chœur de chaque formation participante mettra à la disposition de l'organisateur, au plus tard 15 jours avant le festival, 5 exemplaires **de bonne qualité** des chœurs choisis.

**12 - Modalités Critères d’évaluation**

Le jury apprécie la qualité de la prestation selon les modalités suivantes :

- justesse, - respect des règles énoncées article 10,

- rythme, - articulation diction,

- musicalité, nuances, - présentation

- direction, - originalité.

# III. LE JURY

## 13 - Composition du jury

Le jury se compose de membres choisis parmi des personnalités du monde musical, dont un représentant de la CMF, des membres du corps enseignant (conseiller pédagogique, professeur de musique), des responsables de l’Association des sociétés chorales d’Alsace (représentants de la commission de musique, chef de chœurs).

## 14 - Présidence du jury

Dans le centre où se déroule l’épreuve, le jury ne pourra être présidé par l’organisateur principal du festival-concours ; toutefois la présidence du jury pourra être assurée par un représentant du département non concerné par le déroulement du festival-concours.

## 15 - Souveraineté du jury

Le jury établit le palmarès selon les critères artistiques et ses décisions sont sans appel. Le jury est souverain pour l’attribution ou la non attribution d’un prix.

# IV. PALMARES - PRIX

## 16 - Mentions

1. Le jury décerne à chaque chorale une mention (*assez bien - bien - très bien*), dans le respect des modalités prévue à l’article 12 et en fonction du barème des notes obtenues précisé à l’article suivant.
2. À ces mentions peut s’ajouter un prix de diction, de présentation (présentation du chœur par des élèves, déplacements sur scène) ou d’originalité (dans la tenue vestimentaire, la chorégraphie éventuelle).
3. D’autres prix pourront encore récompenser les meilleurs ensembles.
4. **Les prix et mentions sont attribués compte tenu de la valeur absolue et non relative de l’interprétation.**

## 17 - Attribution des mentions.

Le jury prendra en compte la moyenne des notes obtenues par chaque chorale, selon le barème suivant, en conformité avec le barème de la CMF :

Mention TB : de 16 à 20/20

Mention B : de 13 à 15,9/20

Mention AB : de 10 à 12,9/20.

## 18 - Attribution des prix.

Les chorales ayant obtenu la mention très bien seront classées à l’intérieur de leur catégorie et obtiendront un 1er prix, ou un 2e prix, selon le barème (*moyenne des notes obtenues*) suivant :

1er prix : de 17,6 à 20 / 20

2e prix : de 16,6 à 17,5 / 20

Dans le cas exceptionnel où plusieurs chorales seraient jugées équivalentes, elles seront déclarées ex aequo et le jury décernera alors plusieurs prix (1er ou 2ème) ex aequo. Dans le cas particulier où aucune chorale ne mériterait de 1er prix, ce prix ne serait remis à aucune chorale. Il en va de même pour le 2ème prix.

## 19 - Promotion du Grand Prix.

**Le jury peut attribuer un Grand Prix** à la chorale de chacune des trois premières catégories qui aura obtenu un 1er prix **et dont la moyenne des notes obtenues - dans sa catégorie - est la plus élevée**.

Les chorales qui auront obtenu un Grand Prix devront participer l’année suivante dans le groupe 11 (catégorie V : promotion du Grand Prix). Celles qui n’obtiendraient pas à nouveau une mention « Très Bien » réintégreraient un des 10 premiers groupes l’année d'après.

## 20 - Grand prix d'honneur

Un **GRAND PRIX D’HONNEUR** pourra être attribué à la chorale qui aura obtenu la meilleure note moyenne entre 18 et 20/20.

## 21 - Proclamation et diffusion du palmarès

A l’issue du festival-concours, le jury prononcera le palmarès .

Le palmarès sera publié dans la presse régionale ainsi que dans le bulletin de l’Association des Sociétés Chorales d’Alsace.

## 22 - Diplômes

Un diplôme signé par les membres du jury et par le président du festival-concours sera remis à chaque établissement scolaire participant.

***Septembre 2019,***

***La Commission de Musique,***

***Le Conseil de l’ASCA***